



## PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 293/18/109**

**SA LABORDE**

**Installation de Stockage de Déchets Inertes  
sur la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP approuvé par arrêté préfectoral n° 05/ENV/05 du 6 juin 2005,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oloron-Sainte-Marie approuvé le 26 juin 2012 ,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU la demande d'enregistrement du 18 mai 2016 présentée par l'entreprise SA LABORDE pour une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, quartier Legugnon, parcelles M 214, 218, 294,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0268 du 23 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et "la République des Pyrénées" les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- VU les observations du public recueillies entre le 19 juillet 2016 et le 16 août 2016 inclus,
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Moumour, de Ledeuix et d'Estos,
- VU les questions soulevées sur les conditions de desserte des terrains par la RD 936 et sur la compatibilité du projet sur ce point avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Oloron-Sainte-Marie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0268 du 17 octobre 2016 prorogeant le délai pour statuer jusqu'au 20 décembre 2016,

VU l'arrêté de voirie n° AV 2018 HB 008 autorisant le bénéficiaire à créer un accès sans aqueduc au P.R. 42 +235 de la RD 936,

VU le courrier du maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en date du 30 mars 2017 qui souligne le caractère provisoire et mutualisé de l'aménagement d'un accès sur la RD 936,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** l'accord du gestionnaire de voirie pour la création d'un accès direct sur la RD 936,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de la société LABORDE SAS, dont le siège social est situé 4 chemin d'Ilhasse, ZA Lanneretonn à Oloron-Sainte-Marie (64402), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mai 2016, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie et sont détaillées à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

### Article 3 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime de classement
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	51 000 tonnes (32 000 m <sup>3</sup> )	Enregistrement
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	145 kW	Déclaration
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> .	5 000 m <sup>3</sup>	Non Classé
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	4 500 m <sup>2</sup> Plate-forme de tri-valorisation	Non Classé

#### **Article 4 : Durée de l'exploitation**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Implantation des installations**

Le site recevant l'ISDI et la plate-forme de broyage concassage occupera 2,54 ha ; l'installation est située sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, section M parcelles n° 214, 218 et 294, au niveau du quartier Légugnon, en bordure de la RD 936.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Article 7 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (terrain ayant vocation à être aménagé en zone d'activités).

#### **Article 8 : Prescriptions générales applicables**

L'installation respecte les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 9 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 10 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 11 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Oloron-Sainte-Marie et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de Moumour, de Ledeuix et d'Estos.

## **Article 12 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 13 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

## **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LABORDE SAS.

Fait à Pau, le

**26 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA